



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : CREATION REGIE D'AVANCES DES ACTIONS LIEES AUX FRAIS DES ELUS ET DU PERSONNEL (régie 117A01)

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération 053-2020 et notamment l'article 7 déléguant à Monsieur le Maire l'autorisation de créer, modifier ou supprimer les régies comptables,

Vu la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes (RIFSEEP),

Vu l'arrêté n°064-2017 du 12 mai 2017 portant création de la régie d'avances des actions liées aux frais des élus et du personnel,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 20 novembre 2025,

Considérant que l'indemnité de maniement des fonds n'est pas prévue dans la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes (RIFSEEP),

Considérant la difficulté de régler certaines dépenses ne pouvant se réaliser par mandat administratif,

D E C I D E

ARTICLE 1° -La présente décision abroge et remplace l'arrêté n°064-2017 du 12 mai 2017 portant création de la régie d'avances des actions liées aux frais des élus et du personnel.

ARTICLE 2° -Il est institué auprès de la commune de Crolles, une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées aux frais des élus et du personnel.

ARTICLE 3° -Cette régie est installée en MAIRIE, au sein de la Direction générale des services de la commune de Crolles.

ARTICLE 4° - Cette régie fera l'objet de l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur auprès de la Direction Générale des Finances Publiques. Une délégation sera faite au suppléant.

ARTICLE 5° - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6° - La régie d'avances prend en charge les dépenses liées uniquement à l'activité de la Direction générale des services, concernant les frais de mission ou de formation des élus et du personnel, et ne pouvant pas être réglés par mandat administratif :

- Alimentation et repas,
- Prestations de services (entrée pour une activité, intervention d'un prestataire),

- Frais d'inscription (colloque, séminaires, formation, congrès)
- Frais de transport (carburant, péage, stationnement, titre de transport)
- Frais d'hébergement (camping, gîte, hôtel) et taxes de séjour

La régie d'avances règle les dépenses directement aux prestataires ou aux fournisseurs. Elle ne peut pas servir à rembourser ou régler un agent ou un usager. Dans ce dernier cas il sera effectué un mandat administratif sur présentation des justificatifs nécessaires à cette prise en charge.

Les dépenses sont effectuées en France et à l'étranger en euros ou dans une autre devise.

D'autre part, cette régie autorise la détention et la distribution des valeurs en chèques cadeau (distribués par exemple à l'occasion d'un départ en retraite).

Le paiement des chèques cadeau se fera hors régie directement par mandat administratif par le Pôle Finances, sur présentation d'une facture. Les valeurs seront envoyées pour contrôle au Service de Gestion comptable du Touvet avant d'être récupérés par le Régisseur.

ARTICLE 7° - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivant° :

- Espèces,
- Chèques,
- Cartes bancaires (retrait d'espèces, paiement direct, paiement en ligne),

ARTICLE 8° - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au fur et à mesure des dépenses et au minimum une fois par mois

ARTICLE 9° - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 450€.

Concernant l'utilisation de la carte bancaire :

- 1 carte bancaire sera établies au nom du régisseur,
- Le plafond de retrait est fixé par 7 jours glissants, à 300€ en France et 600€ à l'étranger
- Le plafond de paiement est fixé par 7 jours glissants à 1 000€ en France et 1 500€ à l'étranger

ARTICLE 10° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires sont désignés par Monsieur le Maire.

ARTICLE 11° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante (RIFSEEP), et ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

ARTICLE 12^o - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

Crolles, le 27 NOV. 2025

Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.